

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-7-2-2

Séance du vendredi 5 juillet 2013

### AIDE A L'HOTELLERIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une aide de 41 973 € à Mme Birgit DROUAN – AUBERGE LES BAGENELLES pour le réaménagement de l' « Auberge des Bagenelles » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- attribue une aide plafonnée à 50 000 € à la SA HOTEL DU PETIT KOHLBERG pour les travaux de rénovation de l'hôtel-restaurant « Le Petit Kohlberg » à LUCELLE ;
- attribue une aide de 34 443 € à la SARL DLV pour le réaménagement des « Violettes » à JUNGHOLTZ ;
- attribue une aide de 11 606 € à la SARL AUBERGE DU CHEVAL BLANC pour le réaménagement de l'hôtel-restaurant du « Cheval Blanc » à WESTHALTEN ;
- autorise le Président à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions, jointes en annexe, sur la base des conventions-type approuvées par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2010-3-2-1 du 26 février 2010 ;

- décide de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté

6 voix contre :

Odile BOCQUET-HUNOLD

Frédéric HILBERT

Hubert MIEHE

Jo SPIEGEL

Pierre FREYBURGER

Henri STOLL

1 abstention :

Armand REINHARD

**DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 5 JUILLET 2013**

**Hébergements – AIDE A L'HOTELLERIE  
PROGRAMME 2013**

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
<p><b>Mme Birgit DROUAN</b> <b>AUBERGE LES BAGENELLES</b>  <b>HEB04192</b></p>	<p><b>HOTEL RESTAURANT LES BAGENELLES à SAINTE -MARIE AUX MINES</b> Globalité des travaux de gros œuvre et de second œuvre : - réaménagement de l'accès à l'hôtel avec création d'un cheminement couvert et d'un sas d'entrée avec porte automatique - restructuration de divers espaces tels que salle petit-déjeuner, cuisine, chambres - construction d'une annexe à la cuisine qui servira de terrasses aux chambres du 1<sup>er</sup> étage attenantes - création d'une chambre accessible complémentaire</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 41 973 €</p>	335 782,00€	12,5 %	41 973,00 €	Règle de minimis
<p><b>SA</b> <b>HOTEL DU PETIT KOHLBERG</b>  <b>HEB04193</b></p>	<p><b>HOTEL RESTAURANT LE PETIT KOHLBERG à LUCELLE</b> Rénovation fondamentale de 29 chambres permettant après travaux de passer à une capacité d'accueil de 34 chambres</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 50 000 €</p>	578 576,00 €	12,5 %	50 000 € (plafond)	Règle de minimis

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
<b>SARL DLV HEB04197</b>	<b>LES VIOLETTES à JUNGHOLTZ</b> Réaménagement complet de la gentilhommière qui comporte 13 chambres Aménagements nécessaires pour la mise aux normes du bâtiment  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 20 666 €	275 542,00 €	7,5 % + 5 % bonification	34 443 €	Règle de minimis
<b>SARL AUBERGE DU CHEVAL BLANC HOTEL RESTAURANT HEB04195</b>	<b>HOTEL RESTAURANT DU CHEVAL BLANC à WESTHALTEN</b> Réaménagement complet de la salle Réaménagement des espaces communs de liaison entre l'accueil et la salle Réaménagement complet des toilettes communes Honoraires s'y rapportant  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 6 963 €	92 846,00€	7,5 % + 5 % bonification	11 606 €	Règle de minimis
	<b>TOTAL :</b>	<b>1 282 469,00 €</b>		<b>138 022,00 €</b>	



100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
CEDEX

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
**Hôtel Restaurant « Les Bagenelles »**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:      41 973 €**

**Imputation :** Budget      : 2013  
                          Chapitre     : 204  
                          Fonction    : 94  
                          Nature      : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

**Mme Birgit DROUAN (BRAUTIGAM)**  
**Auberge Les Bagenelles**  
15, Petite Lièpvre  
68160 Sainte-Marie-aux-Mines

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



## CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

**Auberge Les Bagenelles – SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

### ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013,

ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

### ET

**Mme Birgit DROUAN – Auberge des Bagenelles**, commerçante, exploitant l'établissement sous l'enseigne, « Hôtel restaurant Les Bagenelles », sis 15, Petite Lièpvre – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

### VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2013-.....du 5 juillet 2013.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I. OBJET DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'« Auberge des Bagenelles » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

### **II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La participation départementale d'un montant de **41 973 €**, représente **12 ,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **335 782 € HT** (honoraires compris).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Mutuel, sous le N° 10278 03450 00020072001/61.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

#### **→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération**

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7).

### **III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :**

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- **Création d'un sas d'entrée avec porte automatique**
- **Création d'un cheminement couvert**
- **Restructuration de la cuisine, de la salle de petit déjeuner et des chambres**
- **Création d'une annexe à la cuisine**
- **Aménagement de terrasses pour les chambres du 1<sup>er</sup> étage**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**



La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

<b>V. DIVERS</b>
------------------

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 12 – CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à ....., le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

Mme Birgit DROUAN – Auberge des Bagenelles  
(cachet + signature)





100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
CEDEX

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
**Hôtel Restaurant « Le Petit Kohlberg »**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:      50 000 €**

**Imputation :** Budget      : 2013  
                          Chapitre     : 204  
                          Fonction    : 94  
                          Nature      : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

**SA « Hôtel du Petit Kohlberg »**  
Petit Kohlberg  
68480 LUCELLE

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



## CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

*Hôtel Restaurant « Le Petit Kohlberg » - 68480 LUCELLE*

### ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013,

ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

### ET

**La SA « Hôtel du Petit Kohlberg »**, dont le siège est Petit Kohlberg - 68480 LUCELLE, représentée par Mme Anita MEISTER, PDG, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «Le Petit Kohlberg», sis à LUCELLE,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

### VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2013-..... du 5 juillet 2013.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'hôtel restaurant « Le Petit Kohlberg » à LUCELLE.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant plafonné à **50 000 €**, représente **12,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **578 576 € HT** (honoraires compris).

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace, sous le N° 17607 00001 49214907613/23.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

#### → Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7).

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- **rénovation fondamentale de 29 chambres**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

### **V. DIVERS**

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 12 – CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à ....., le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général,

Pour la SA « Hôtel du Petit Kohlberg »

Mme Anita MEISTER, PDG

(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
CEDEX

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
**Hôtel & Spa « Les Violettes »**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:      34 443 €**

**Imputation :** Budget      : 2013  
                          Chapitre     : 204  
                          Fonction    : 94  
                          Nature      : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

**Sàrl « DLV »**  
route de Jungholtz  
68360 SOULTZ Haut-Rhin

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14





# CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

*Hôtel & Spa « Les Violettes »*

## ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013,

ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

## ET

**La Sàrl « DLV »**, dont le siège est route de Jungholtz – 68360 SOULTZ Haut-Rhin, représentée par Mme Sophie HAUPTMANN, Gérante, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «Les Violettes», sis à JUNGHOLTZ,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

## VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2013-..... du 5 juillet 2013.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « Les Violettes » à JUNGHOLTZ.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **34 443 €**, représente **12,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **275 542 € HT** (honoraires compris).

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace, sous le N° 17607 00001 70216365579/41.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

#### → Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7).

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- **Réaménagement complet des 13 chambres de la gentilhommière en vue de l'obtention d'un classement 4\*, hors mobilier.**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

### **V. DIVERS**

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 12 – CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à ....., le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général,

Pour la Sàrl « DLV »

Mme Sophie HAUPTMANN, Gérante

(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
CEDEX

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
**Hôtel Restaurant « Du Cheval Blanc »**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:      11 606 €**

**Imputation :** Budget      : 2013  
                          Chapitre     : 204  
                          Fonction    : 94  
                          Nature      : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

**Sàrl « Auberge du Cheval Blanc Hôtel  
Restaurant »**  
20, route de Rouffach  
68250 WESTHALTEN

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



# CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

*Hôtel Restaurant « Du Cheval Blanc »*

## ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013,

ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

## ET

**La Sàrl « Auberge du Cheval Blanc Hôtel Restaurant »**, dont le siège est 20, route de Rouffach – 68250 WESTHALTEN, représentée par M. Gilbert KOEHLER, Gérant, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «Auberge du Cheval Blanc», sis à WESTHALTEN,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

## VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2013-.....du 5 juillet 2013

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « Auberge du Cheval Blanc » à WESTHALTEN.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **11 606 €**, représente **12,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **92 846 € HT** (honoraires compris).

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert Crédit Agricole, sous le N° 17206 00600 07048114010/72.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ **Versement unique en fin de réalisation de l'opération**

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7).

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- **Réaménagement complet de la salle,**

- **Réaménagement des espaces communs de liaison entre l'accueil et la salle,**
- **Réaménagement complet des toilettes communes,**
- **Honoraires s'y rapportant.**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...).

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.



L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

<b>V. DIVERS</b>
------------------

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 12 – CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à ....., le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général,

Pour la Sàrl

« Auberge du Cheval Blanc Hôtel Restaurant »

M. Gilbert KOEHLER, Gérant

(cachet + signature)